

les serviteurs infidèles qui, poussés par des motifs humains, manquent à leurs devoirs envers Dieu.

378. — Prophétie messianique de Moïse.

Moïse touchait au terme de sa vie. Par l'ordre de Dieu, il rappela au peuple, dans les discours qu'il consigna lui-même dans le Deutéronome, les prescriptions de la loi. Avant de mourir, il annonça la venue du Messie, en disant aux Israélites : « Prophetam de gente tua et de fratribus tuis, sicut me, suscitabit tibi Dominus Deus tuus; ipsum audies... Prophetam suscitabo eis de medio fratrum suorum, similem tui, et ponam verba mea in ore ejus, loqueturque ad eos omnia quæ præcepero illi. » Deut., xviii, 15, 18. Le prophète qu'annonce Moïse, c'est le prophète par excellence, ὁ προφήτης, Joa., vi, 14, Jésus-Christ. Cf. Act., iii, 18. Le libérateur d'Israël, qui avait affranchi son peuple de la servitude d'Égypte et lui avait donné la loi, était la figure du Messie qui lui fut semblable et supérieur; après Moïse, il n'y eut personne, excepté le Sauveur, en qui fussent pleinement accomplies les paroles que nous venons de rapporter. On les a entendues des prophètes dans un sens collectif, mais la tradition ecclésiastique, et nous pouvons dire le Nouveau Testament lui-même, les a rapportées exclusivement à Notre-Seigneur (1). C'est ainsi que l'image du Sauveur se dessine de plus en plus nettement : Jacob nous a appris qu'il porterait le sceptre de Juda son père; Balaam, qu'il éclairerait le monde comme un astre; Moïse ajoute qu'il sera prophète, c'est-à-dire l'interprète des volontés de Dieu sur la terre.

379. — Mort de Moïse.

Le législateur des Hébreux annonça aussi aux douze tribus l'avenir qui leur était réservé, Deut., xxxiii; il les bénit ensuite, et après avoir contemplé du haut du Mont Nébo la Terre Promise, il rendit son âme à Dieu, à l'âge de 120 ans. Il n'avait été donné à personne de voir, comme lui, le Sei-

(1) Luc., vii, 16; Joa., i, 45; v, 45-47; vi, 14; Heb., i, 1-2.

neur face à face, Deut., xxxiv, 10; il fut véritablement l'homme de Dieu, Deut., xxxiii, 1, chéri de Dieu et des hommes, Eccli., xlv, 1, le fidèle serviteur de Jéhovah, législateur, prophète, Osée, xii, 13; Deut., xviii, 15, poète, Ps. lxxxix; Ex., xv, 1-21; Deut., xxxii, 1-43, écrivain inspiré, mais moins admirable encore par ses privilèges que par ses vertus, sa foi inébranlable, sa piété, son obéissance, son zèle pour la gloire de Dieu et son amour pour son peuple.

CHAPITRE VIII.

LA LÉGISLATION MOSAÏQUE.

380. — Noms de la loi mosaïque; division du chapitre.

La loi donnée aux Israélites par Moïse, sous l'inspiration de Dieu, s'appelle dans la Bible hébraïque תורה, *thorah*, c'est-à-dire, « instruction, enseignement (1). » Il est nécessaire, pour l'intelligence de l'Ancien et du Nouveau Testament, d'en connaître les dispositions principales. Moïse ne l'a point exposée d'une manière méthodique et suivie, mais selon l'inspiration divine et selon les circonstances, dans les quatre derniers livres du Pentateuque. Nous la résumerons ici dans un ordre logique, afin qu'il soit plus facile d'en saisir l'ensemble. Nous traiterons dans un premier article de la partie dogmatique et morale, dans un

(1) Elle est appelée *Thorah de Dieu*, I Par., xvi, 40; II Par., xxxi, 4 (au § 3, l'hébreu porte *Thorah de Dieu*; la Vulgate : *in lege Moysi*); *Livre de la Thorah de Dieu*, Jos., xxiv, 26; II Par., xvii, 9; *Thorah de Moïse*, I (III) Reg., ii, 3; II (IV) Reg., xxiii, 25; Mal., iii, 22 (hébreu), Vulgate, iv, 4; I Esd., iii, 2; vii, 6; Dan., ix, 11, 13; I Cor., ix, 9; *Livre de la thorah de Moïse*, Jos., viii, 31; xxiii, 6; II (IV) Reg., xiv, 6; II Esd., viii, 1; et simplement *Livre de la thorah*, II Esd., viii, 3 (texte hébreu; Vulgate : *Librum*). Elle porte aussi le nom de *témoignage*, Ex., xxv, 21; xxx, 6, 26; Ps. cxviii, 22, 24, etc., *commandements, ordonnance, droit ou justice*, Deut., iv, 3; viii, 11; xi, 1; Ps. xviii, 9; II Esd., ix, 13, etc.

second du culte et des lois cérémonielles, et dans un troisième du droit civil.

ARTICLE I.

Dogme et morale.

381. — Dogmes de la religion mosaïque.

Le dogme fondamental de la religion mosaïque, c'est le *monothéisme*, auquel tout se rapporte. Les Hébreux ne reçoivent pas de Moïse une religion nouvelle, leur foi est celle d'Adam et des patriarches, n° 362. Dieu ajoute, il est vrai, de nouvelles révélations à la révélation primitive, mais tout ce que croyaient Abraham, Isaac et Jacob, leur postérité le croit aussi. Israël adore donc un seul Dieu comme ses pères. « Écoute, Israël, le Seigneur (Jéhovah) notre Dieu, le Seigneur est unique, » Deut., VI, 4; cf. IV, 39. C'est là le premier article du *credo* de Moïse, Ex., XX, 2-3. Le Seigneur est l'être par excellence, Jéhovah, « celui qui est », immatériel, Ex., XXXIII, 23; Deut., IV, 15, sans limite dans le temps et sans limite dans l'espace, éternel et immense, créateur du ciel et de la terre et maître de tout ce qui existe, Gen., I-II, juge de toute la terre, Gen., VI, 13; XVIII, 25; Dieu des esprits de tous les hommes, Num., XVI, 22; XXVII, 16, auteur de la vie et de tout bien, Deut., XXXII, 39. Il ne peut être représenté par des images sensibles. Il est tout à la fois plein de justice et de miséricorde, Ex., XXXIV, 6-7.

Dieu a les anges pour ministres et pour serviteurs, Gen., III, 24; XVI, 7; XXI, 17-18; XXXI, 11, Ex. XXIII, 20, etc. L'homme a été fait à l'image de Dieu et créé dans l'état d'innocence. Gen., I, 26-27. Il est libre, n° 290; cf. Lev., XX, 26; XXII, 32; Ex., XIX, 8. Adam désobéit à la loi qui lui avait été imposée; il en fut puni par la peine de mort, ainsi que toute sa race, à laquelle il transmet le péché originel avec ses conséquences, la concupiscence et l'inclination au mal, Gen., III; n° 278. Dieu promet à nos premiers parents un Rédempteur, n° 292. Leurs descendants, quoique enclins au péché, peuvent pratiquer le bien, et ils sont tenus à l'obser-

vation des règles de la morale, n°s 290, 293. Il existe une autre vie : c'est ce qui résulte de certaines locutions usuelles, en particulier de la croyance au *schedl*, lieu où habitent les morts, Gen., XV, 15; XXV, 8, 17; XXXVII, 35; XLIX, 29, 32, etc.; de la prohibition de la nécromancie, Lev., XIX, 31; XX, 6, 27; Deut., XVIII, 10-12. Cf. aussi I Reg., XXVIII, 7-20. Cependant l'existence d'une autre vie n'est jamais alléguée expressément comme sanction de la loi morale : *Abcondita, Domino Deo nostro, quæ manifesta sunt, nobis et filiis nostris usque in sempiternum, ut faciamus universa verba legis hujus*, Deut., XXIX, 29 (1). C'est sur les récompenses et les punitions temporelles qu'insiste le législateur.

382. — Morale mosaïque.

Des croyances dogmatiques des Hébreux découlent leurs obligations morales. Leur premier devoir est d'aimer Dieu de tout leur cœur, de l'adorer et de le prier, Deut., VI, 5; XXX, 6, ce qui exclut le culte de tous les faux dieux; leur second devoir est de mener une vie pure et sainte : *Sanctificamini et estote sancti, quia ego sum Dominus Deus vester*, Lev., XX, 7; cf. Lev., XI, 44; Deut., IV, 9; X, 16. Il leur est prescrit d'aimer le prochain, Lev., XIX, 17, y compris les étrangers, Lev., XIX, 33-34; Ex., XXII, 21, et même leurs ennemis, Ex., XXIII, 4, 5; Lev., XIX, 18 (2); d'être charitables envers les pauvres, les veuves et les orphelins, Ex., XXII, 22; Lev., XIX, 9-13; Deut., XV, 7-15, etc.

(1) Sur la croyance des Hébreux à une autre vie, voir *La Bible et les découvertes modernes*, t. III, p. 97 sq.

(2) Les exceptions apparentes reposent sur un principe de droit public, Ex., XXI, 24; Deut., XV, 2, 3; XXIII, 19, 20.

ARTICLE II.

Culte et lois cérémonielles.

Le tabernacle. — L'arche. — Les ministres sacrés. — Les sacrifices : espèces, valeur.
— Le sabbat et les fêtes. — Prescriptions religieuses particulières.

§ I. — LE SANCTUAIRE ET SES MINISTRES.

383. — Le Tabernacle.

1° Le centre du culte fut le *tabernacle*, en attendant le temple (1). Ce centre fut unique, afin de marquer l'unité du Dieu qu'on y adorait, Ex., xxv, 8. « Tabernacle » signifie *tente*; c'était en effet une tente, qui ressemblait aux tentes de luxe des chefs nomades, mais avec cette différence que la tenture était soutenue par un échafaudage de quarante-huit planches épaisses, de bois de *sittim* ou acacia, pour la rendre plus solide. Elle avait une forme rectangulaire et se divisait en deux parties, le *Saint* et le *Saint des Saints*, Ex., xxvi, 33. Dans le *Saint* étaient l'autel des parfums, où l'on brûlait en l'honneur de Dieu un encens particulier, composé de vingt-quatre aromates, Ex., xxx, 8-9, 20-38, le chandelier à sept branches et la table des douze pains de proposition, Ex., xxv, 30; Lev., xxiv, 8, renouvelés toutes les semaines. Dans le *Saint des Saints* était l'arche d'alliance.

2° Devant le tabernacle était le *parvis*, sorte de cour où l'on offrait les sacrifices et où se réunissait le peuple. Elle était fermée par une enceinte, d'environ 50 mètres de long sur 25 mètres de large, composée de rideaux de lin tendus entre des colonnes d'airain d'un peu plus de 2 mètres 50 de hauteur.

3° Dans le parvis se trouvait l'autel destiné à l'immolation des victimes ou autel des holocaustes; il était en bois d'acacia, recouvert d'airain; le feu sacré y était entretenu sans interruption. Près de l'autel était placée la *mer d'airain*, vaste ré-

(1) Sur le tabernacle, ses ustensiles et les vêtements sacerdotaux, considérés dans le sens littéral et mystique, on peut voir le V. Bède, *De tabernaculo et vasis ejus, ac vestibus sacerdotum*, t. xci, col. 393-498.

servoir où les prêtres puisaient de l'eau pour se laver les mains et les pieds, avant d'entrer dans le sanctuaire ou de s'approcher de l'autel, en signe de la pureté intérieure qui devait orner leurs âmes.

384. — L'arche d'alliance.

L'arche était un coffre en bois de *sittim* ou acacia, couvert intérieurement et extérieurement de lames d'or; elle avait environ 1 mètre 75 de longueur et 0,80 de largeur et de hauteur. Tout autour de la partie supérieure était une sorte de couronne d'or. Aux quatre angles étaient attachés quatre anneaux d'or, dans lesquels étaient passés des bâtons en bois d'acacia doré, pour la transporter plus facilement, à la tête d'Israël, d'un campement à l'autre, Num., x, 33-36. Deux chérubins d'or, placés vis-à-vis l'un de l'autre, aux deux extrémités du couvercle, que nous appelons *propitiatoire*, le voilaient de leurs ailes déployées. Le propitiatoire était comme le trône où résidait la majesté de Dieu, et l'arche elle-même, un *signe* sensible de sa présence au milieu de son peuple. Le Seigneur l'avait donnée à la race de Jacob pour satisfaire le besoin légitime des hommes d'avoir sous les yeux un objet matériel qui symbolise le culte et excite la piété. Placée dans le *Saint des Saints*, dans le lieu le plus sacré du sanctuaire, et d'ordinaire invisible à tous les regards comme la divinité qu'elle représentait, elle excluait ainsi efficacement toute idole du centre de la religion mosaïque.

L'arche s'appelait l'*arche d'alliance*, parce qu'elle contenait les tables de la loi, Ex., xxxiv, 39; xl, 20; Deut., xxxi, 26; Heb., ix, 4, c'est-à-dire les deux tables de pierre sur lesquelles étaient inscrits les préceptes du décalogue, et qui étaient comme le résumé des conditions de l'*alliance* de Dieu avec son peuple. Le Seigneur avait voulu qu'elles y fussent renfermées, pour prêcher en quelque sorte à Israël, d'une manière permanente, la fidélité à la loi. — On a signalé, dans ces derniers temps, des ressemblances extérieures entre ce coffre sanctifié par la religion mosaïque et la *bari*

ou barque des dieux égyptiens. On voit par ce que nous venons de dire, que si la première imitait la seconde en apparence, elle avait un sens complètement différent (1).

385. — Les ministres du sanctuaire.

1° Dieu choisit la tribu de Lévi pour remplir les fonctions du culte. Le sacerdoce proprement dit, qui avait la mission d'offrir les sacrifices, fut réservé à la famille d'Aaron. Le chef de la famille était grand-prêtre, ses enfants et les descendants d'Aaron étaient prêtres; les autres membres de la tribu de Lévi, nommés simplement Lévites, furent les ministres des prêtres. Ex., xxix, 9, 44; Num., viii, 6-26.

2° Le *grand-prêtre* avait l'administration générale du culte; il pouvait seul entrer, une fois par an, dans le Saint des Saints; il présidait aux fêtes solennelles, revêtu d'ornements splendides (2), il consultait Dieu par l'*Urim* et le *Thummim* (3). Aaron fut solennellement consacré premier grand-prêtre, Lev., viii.

3° Les *prêtres* avaient seuls le droit de pénétrer dans l'inté-

(1) Pour les preuves et les développements, voir *La Bible et les découvertes modernes*, t. II, p. 497 sq.

(2) Ex., xxxix, 1-30; Lev., xvi, 4. Voir S. Jér., *Ep. LXIV ad Fabiolam, de veste sacerdotali*, t. XXII, col. 607-622.

(3) « Selon les rabbins, l'oracle de l'*Urim* et du *Thummim* s'énonçait par les lettres gravées sur les douze pierres précieuses que le grand prêtre portait sur la poitrine... Selon beaucoup de modernes, l'*Urim* et le *Thummim* sont deux pierres taillées ou figurines, essentiellement distinctes des douze dont je viens de parler, et déposées dans l'intérieur du pectoral comme dans une bourse, d'où le grand prêtre en tirait une, comme pour consulter le sort. Les auteurs n'en supposent jamais plus de deux, et tout au plus y aurait-il lieu d'en admettre une troisième, pour embrasser toutes les hypothèses possibles : celles d'une réponse affirmative, négative ou neutre. Car il est à remarquer qu'en plus d'un endroit de la Bible, le peuple se plaint du silence de l'oracle. Selon cette explication, que je suis loin pourtant de garantir, l'*Urim* et le *Thummim* sont deux objets uniques, dénommés d'après l'idée qui s'attache à chacun d'eux. L'un représente Dieu comme *lumière* ou *vérité*, *Urim*; l'autre comme souveraine *justice* ou *perfection* morale, *Thummim*. La forme plurielle que ces deux noms affectent indique le suprême degré de l'attribut ou perfection dont ils expriment l'idée. » Le Hir, *Études bibliques, Les prophètes d'Israël*, 1869, t. I, p. 58.

rieur du Saint et de servir à l'autel, Num., xviii, 7; ils faisaient toutes les cérémonies prescrites pour les différents sacrifices; ils allumaient les parfums sur l'autel d'or dans le Saint, matin et soir; ils nettoyaient chaque matin le candélabre à sept branches et en remplissaient d'huile les sept lampes; ils plaçaient toutes les semaines les pains sur la table des pains de proposition; ils entretenaient le feu perpétuel, dans le parvis, sur l'autel des holocaustes; ils en enlevaient chaque jour les cendres; à certaines époques solennelles, ils sonnaient de la trompette, Num., x, 8-10; à la fin des sacrifices publics, ils bénissaient les fidèles, Num., vi, 23. En dehors du tabernacle, ils étaient chargés d'estimer les objets offerts à Dieu par vœu, de visiter les lépreux, etc.

Pour exercer leur sacerdoce, les enfants d'Aaron et ses descendants devaient être exempts de défauts corporels et de toute impureté légale, jouir d'une réputation sans tache, fuir toute souillure, s'abstenir de toute boisson spiritueuse, dans l'exercice de leur fonctions, etc., Lev., xxi, x, 9. Quand les prêtres furent plus tard devenus nombreux, ils furent divisés en 24 classes, ayant chacune leur chef et fonctionnant à tour de rôle, I Par., xxiv. Ils avaient, comme le grand-prêtre, des vêtements particuliers dans l'exercice de leurs fonctions.

4° Les simples *lévites* étaient les gardiens et les serviteurs du sanctuaire. Dans le désert, ils furent chargés du transport du Tabernacle et de ses ustensiles. Plus tard, ils gardèrent le temple; ils l'ouvraient, ils le fermaient; ils y entretenaient la propreté; ils en administraient les revenus; ils préparaient les pains de proposition; du temps de David, ils furent chargés du chant et de la musique. Ils n'avaient pas le droit d'entrer dans l'intérieur du Tabernacle et ils étaient en tout subordonnés aux prêtres.

5° La tribu de Lévi n'eut point de territoire, dans le partage de la Terre Promise, Deut., xviii, 1-2, afin qu'elle pût vaquer plus librement au service de Dieu, Deut., xviii, 5. Elle reçut seulement, pour y habiter, quarante-huit villes, choisies dans les différentes tribus, avec une banlieue de deux mille coudées à l'entour; quant à ses moyens de subsistance, ils lui

furent fournis par la dîme : tous les Israélites étaient obligés d'offrir chaque année, en faveur des lévites, le dixième de leurs revenus, en produits agricoles et en bestiaux, Num., XVIII, 11-13; Deut., XIV, 22 sq.; XV, 19; XVIII, 4; XXVI, 2-12; Lev., VII, 7-15; 32-34. Les lévites payaient à leur tour un dixième de leur dîme pour l'entretien des prêtres. Ces derniers avaient de plus une part dans un grand nombre de sacrifices, Num., V, 9-15; Deut., XVIII, 3; les objets consacrés par vœu devenaient leur propriété, Num., XVIII, 14, ainsi que l'argent d'un certain nombre d'amendes, Num., V, 8.

§ II. — DES SACRIFICES.

386. — Division des sacrifices.

Les *sacrifices* étaient de deux espèces principales : les sacrifices *sanglants* et les sacrifices *non sanglants*. Les sacrifices sanglants consistaient dans l'immolation d'animaux. On ne pouvait offrir à Dieu comme victimes que quatre espèces d'animaux : le mouton, la chèvre, le bœuf et la colombe. Ils devaient être exempts de tout défaut. Celui qui les offrait les présentait à l'entrée du sanctuaire, en posant sa main sur la tête de l'animal. Il pouvait égorger lui-même la victime ou la faire égorger par les prêtres; mais ces derniers seuls recevaient le sang et en aspergeaient l'autel des holocaustes. On brûlait sur l'autel même la graisse qui couvre les entrailles, les deux rognons avec la graisse qui est dessus, le grand lobe du foie, et la queue grasse des béliers. Quant aux autres parties de la victime, l'emploi qu'on en faisait était différent selon la nature du sacrifice. Il existait en effet quatre espèces diverses de sacrifices sanglants : 1° l'holocauste, 2° le sacrifice pour le péché, 3° le sacrifice pour le délit, et 4° le sacrifice pacifique.

I. Sacrifices sanglants.

387. — 1° L'holocauste.

L'holocauste, en hébreu *'olah*, dans la Vulgate *holocaustum*, d'ἅλος, *tout*, et καίω, *brûler*, était le plus excellent des

sacrifices, Si c'était un quadrupède qui était offert en holocauste, il fallait qu'il fût mâle. On coupait la victime en morceaux, Lev., I, et, pour reconnaître le souverain domaine de Dieu, on la brûlait tout entière sur l'autel, d'où son nom grec et latin d'holocauste; la peau seule était réservée et appartenait aux prêtres. Lev., VII, 8. L'holocauste était offert comme sacrifice public, tous les jours, matin et soir, et de plus dans certaines autres circonstances, par exemple, à certaines fêtes, comme sacrifice privé, que diverses personnes étaient tenues de faire, telles que les lépreux, Lev., XIV, 13, les femmes en couches au jour de la purification, le Nazaréen, Num., VI, 11, 14, etc. Chacun pouvait d'ailleurs, par dévotion, offrir à Dieu un holocauste, même les étrangers, Num., XV, 13 : c'était l'acte latrentique par excellence.

388. — 2° et 3° Les sacrifices pour le péché et pour le délit.

Le sacrifice pour le péché, *sacrificium pro peccato*, et le sacrifice pour le délit, *sacrificium pro delicto*, étaient tous les deux des sacrifices expiatoires. Ils différaient seulement entre eux par les points suivants : le premier pouvait être pris dans les quatre espèces d'animaux susceptibles d'être immolés en l'honneur du Seigneur; tandis que pour le second, on n'avait le choix qu'entre un bélier et un agneau; ce dernier n'était offert que par des particuliers, pour expier leurs fautes personnelles; le sacrifice pour le péché, au contraire, faisait souvent partie du culte public. Dans l'un et dans l'autre, on brûlait les parties grasses de la victime et tout le reste appartenait aux prêtres; ils n'étaient pas accompagnés, comme les autres sacrifices sanglants, d'offrandes et de libations, et ils ne pouvaient être offerts que dans des cas spécifiés par la loi, Lev., VII; Num., VI, 11; Lev., XXIII, 19.

389. — 4° Le sacrifice pacifique.

La quatrième espèce de sacrifices est le sacrifice pacifique, *pacifica*, eucharistique et impétraire. Il était offert spontanément ou en exécution d'un vœu; il appartenait donc d'ordinaire au culte personnel. La loi le prescrivait cependant

dans quelques cas; c'est ainsi qu'elle ordonnait au Nazaréen d'immoler un bélier, Num., vi, 14, et qu'elle commandait l'offrande de deux agneaux à la fête des prémices, Lev., xxiii, 19. Cette dernière loi est l'unique prescription qui fasse entrer le sacrifice pacifique dans le culte public et général; les prêtres seuls pouvaient en manger la chair, tandis que, lorsque la victime avait été présentée par les particuliers, les prêtres recevaient la poitrine et l'épaule droite qui avait servi à la cérémonie de l'oblation, Lev., vii, 29-34, et ils pouvaient en faire part à leurs familles. Le reste de la victime était mangé par ceux qui l'avaient offerte.

A part les sacrifices sanglants proprement dits, il y avait encore deux espèces de victimes qu'on immolait, en certaines occasions, en dehors du lieu sacré, la vache rousse, Num., xix, et la vache pour le meurtre, Deut., xxi, 1-8.

II. Sacrifices non sanglants.

390. — Oblations.

1° Les *sacrifices non sanglants*, appelés en hébreu מִנְחָה, *minkhâh*, dans la Vulgate, *oblatio*, étaient de deux espèces principales, selon leur nature, solide ou liquide. De la première espèce, on offrait : 1° la fleur de farine avec de l'huile et de l'encens, Lev., ii, 1; 2° des gâteaux de pains sans levain avec de l'huile, Lev., ii, 4 sq.; 3° des épis rôtis au feu, Lev., ii, 14. — Toutes ces offrandes devaient être assaisonnées de sel, Lev., ii, 13; Num., xviii, 19, en signe de l'alliance durable faite avec Dieu, II Par., xiii, 5.

2° Les libations, *něsek*, se faisaient avec du vin.

3° Les holocaustes et les sacrifices pacifiques étaient toujours accompagnés d'offrandes et de libations, Num., xv, 1-12; mais non les sacrifices pour le péché et pour le délit, excepté pour la purification des lépreux, Lev., xiv, 20.

4° Les offrandes pouvaient d'ailleurs être offertes en dehors des sacrifices sanglants. Les unes étaient publiques, les autres particulières. Les publiques étaient : 1° celles des prémices de la moisson des orges, pendant la fête de Pâques, Lev., xxiii,

10 sq.; 2° celle des deux pains, pour la fête des Semaines, Lev., xxiii, 17; 3° celle des douze pains de proposition, qu'on renouvelait chaque jour de sabbat.

391. — Offrandes particulières.

Les *offrandes particulières* étaient de quatre espèces : 1° Celles qui étaient faites en exécution d'un vœu; 2° celle du prêtre, qui, lorsqu'il était admis pour la première fois à exercer ses fonctions, devait présenter un dixième d'*épha* de fleur de farine, moitié le matin et moitié le soir, avec le sacrifice quotidien, Lev., vi, 20; 3° l'offrande du pécheur, qui était faite par le pauvre, obligé d'expier un péché et incapable de faire la dépense d'un sacrifice de colombe, Lev., v, 11; 4° l'offrande de jalousie ou de la femme soupçonnée d'adultère; elle consistait en farine d'orge, Num., v, 15. A ces deux dernières espèces, on ne mettait ni huile, ni encens.

III. But, valeur et signification des sacrifices de la loi ancienne.

392. — But de l'institution des sacrifices mosaïques.

Tous les sacrifices que nous venons d'énumérer avaient été institués par Dieu pour que les Israélites lui rendissent le culte qui lui est dû; ils étaient propres en même temps à les détourner de l'idolâtrie et à figurer la rédemption du genre humain par Jésus-Christ. « Hostiæ et immolatio victimarum, dit S. Jérôme, non principaliter a Deo quæsita sunt; sed ne idolis fierent et ut de carnalibus victimis quasi per typum et imaginem ad spirituales hostias transiremus. » *In Is.*, i, 12; t. xxiv, col. 34. « [Sacrificia offerebantur], dit S. Thomas, 1^a 2^e, q. 102, a. 3, ad 1^{am}, tum ad excludendam idololatriam, tum ad significandum debitum ordinem mentis in Deum, tum etiam ad figurandum mysterium redemptionis humanæ per Christum. » Et *ibid.*, q. 102, a. 2 : « Sic igitur rationes præceptorum cæremonialium Veteris Legis dupliciter accipi possunt : uno modo ex ratione cultus divini, qui erat pro tempore illo observandus; et rationes istæ sunt litterales, sive pertineant ad vitandum idololatriæ cultum, sive ad rememo-

randa aliqua Dei beneficia, sive ad insinuandam excellentiam divinam; vel etiam ad designandam dispositionem mentis, quæ tunc requirebatur in colentibus Deum. Alio modo possunt eorum rationes assignari, secundum quod ordinantur ad figurandum Christum. »

393. — Signification des sacrifices.

1° Les sacrifices avaient une signification typique; ils représentaient le sacrifice futur de Notre-Seigneur, comme nous venons de le voir (1). — 2° Ils avaient aussi une signification symbolique et morale : « Sacrificium visibile invisibilis sacrificii sacramentum, id est, sacrum signum est, » dit S. Augustin (2). « Significat sacrificium quod offertur exterius, dit S. Thomas, 2^a 2^æ, q. 85, a. 2, interius spirituale sacrificium, quo anima se ipsam offert Deo, secundum illud : *Sacrificium Deo spiritus contribulatus...* In oblatione sacrificii non pensatur pretium occisi pecoris, sed significatio, qua hoc fit in honorem summi rectoris totius universi. »

394. — Valeur des sacrifices.

1° Les sacrifices de la loi ancienne avaient par eux-mêmes une sorte de valeur sacramentelle ou *ex opere operato*, en vertu de laquelle ils produisaient la purification légale, *emundatio carnis*, Heb., ix, 13. La violation d'un certain nombre de prescriptions mosaïques, qui n'avaient point pour objet de défendre des actes mauvais en eux-mêmes, pouvait être réparée par les moyens prévus dans la loi : « [Erat in Veteri Lege, dit S. Thomas, 1^a 2^æ, q. 103, a. 2, aliqua immunditia] corporalis, quæ tollebat idoneitatem ad cultum divinum... Ab hac igitur immunditia cæremoniæ Veteris Legis habebant virtutem emundandi, quia hujusmodi cæremoniæ erant quædam remedia adhibita ex ordinatione legis ad tollendas prædictas immunditias ex statuto legis inductas. »

(1) « Cultus Legis figurabat mysterium Christi, » dit encore S. Th., 1^a 2^æ, q. 102, a. 6. Et ibid., a. 3 : « Omnia sacrificia offerebantur in Veteri Lege ut hoc unum et singulare sacrificium [Christi] figuraretur tanquam perfectum per imperfecta.

(2) *De Civ. Dei*, x, 5, t. XLI, col. 282.

2° Quant à la rémission des péchés, l'immolation des victimes ne pouvait la produire directement, mais elle le pouvait cependant indirectement en vertu du sacrifice futur de Jésus-Christ qu'elles représentaient. « Quæ [sacrificia], dit S. Augustin, si per seipsa attendantur, nulli peccato possunt mederi; si autem res ipsæ, quarum hæc sacramenta (les signes, les types) sunt inquirantur, in eis inveniri poterit purgatio peccatorum » (1). S. Thomas développe la même pensée de la manière suivante : « Ab immunditia mentis, quæ est immunditia culpæ, non habebant [cæremoniæ et sacrificia Veteris Legis] virtutem expiandi et hoc ideo, quia expiatio a peccatis nunquam fieri potuit, nisi per Christum, qui tollit peccata mundi. Et quia mysterium incarnationis et passionis Christi nondum erat realiter peractum, Veteris Legis cæremoniæ non poterant in se continere realiter virtutem profluentem a Christo incarnato et passo, sicut continent sacramenta Novæ Legis, et ideo non poterant a peccato mundare... Poterat autem mens fidelium tempore legis per fidem conjungi Christo incarnato et passo et ita ex fide Christi justificabantur, cujus fidei quædam protestatio erat hujusmodi cæremoniarum observatio, in quantum erant figura Christi. Et ideo pro peccatis offerebantur sacrificia quædam in Veteri Lege, non quia ipsa sacrificia a peccato emundarent, sed quia erant quædam protestationes fidei, quæ a peccato mundabant. » 1^a 2^æ, q. 103, a. 2. Cf. q. 102, a. 5, ad 4^{um}.

§ III. — SABBAT ET FÊTES.

395. — Le sabbat.

Chaque jour, matin et soir, on offrait à Dieu un agneau en holocauste, avec une offrande et une libation, Ex., xxix, 38-42; Num., xxviii, 2-8; mais outre ce culte quotidien, Dieu voulut qu'on l'honorât d'une manière particulière tous les samedis de l'année ou *sabbats* et à certaines fêtes.

La célébration du sabbat, Ex., xx, 11; xxxi, 17, consistait

(1) S. Aug., *Quæst. xxv in Num.*, t. xxxiv, col. 728.

principalement dans le repos, ou cessation de toute œuvre servile, Deut., v, 14; Ex., xxxi, 13-17; Gen., ii, 2. Le repos était prescrit d'une manière rigoureuse, Num., xv, 32-36; Ex., xvi, 23, 29; xxxv, 3; Jer., xvii, 21; II Esd., x, 31. Aucune pratique spéciale de culte n'est commandée pour ce jour aux particuliers; mais quelques-uns pensent, d'après le texte hébreu du Lev., xxiii, 2 sq., qui parle d'une *migrah qodesch* ou convocation sainte, qu'on se réunissait ce jour-là pour s'entretenir de choses pieuses. C'est sûrement ce que l'on fit plus tard dans les synagogues où l'on s'assemblait, le jour du sabbat, pour prier, lire, et expliquer les Livres Saints, Act., xiii, 14-15; xv, 21. Dans le lieu sacré, les prêtres changeaient, le jour du sabbat, les pains de proposition, et ils offraient, entre les deux holocaustes quotidiens du matin et du soir, un autre holocauste de deux agneaux, accompagné d'une offrande et d'une libation, Num., xxviii, 9-10.

Le sabbat, comme tous les jours de fête, commençait dès la veille au soir, d'où l'usage de nos premières vêpres, et finissait au coucher du soleil. Les aliments et autres objets nécessaires devaient être préparés le vendredi, ce qui a fait donner au sixième jour de la semaine, dans le Nouveau Testament, le nom de *Parasceve*, ou préparation, Matth., xxvii, 62, etc.

396. — Les néoménies.

1° Le commencement du mois (les calendes ou *néoménies*), n° 182, qui était marqué par l'apparition de la nouvelle lune, se célébrait par un holocauste extraordinaire, offert entre les deux sacrifices quotidiens du matin et du soir; il se composait de deux jeunes taureaux, d'un bélier et de sept agneaux avec les offrandes et les libations ordinaires. On y ajoutait un jeune bouc comme sacrifice pour le péché, Num., xxviii, 11-15; Cf. I Reg., xx, 5-6, 18, 29. Les connaissances astronomiques de cette époque ne permettant pas de fixer à l'avance le jour de la nouvelle lune, les premiers qui observaient son apparition allumaient un grand feu sur une hauteur; et on transmettait ce signal de montagne en montagne jusqu'à Jé-

rusalem (1), et le sacrifice avait lieu le lendemain. Le sacrifice des néoménies était prescrit comme une sorte de protestation contre les polythéistes qui adoraient la nouvelle lune.

2° Le premier jour du septième mois, qui était le commencement de l'année civile, était particulièrement honoré en mémoire de la création du monde, d'après la tradition rabbinique (2); la loi prescrivait de garder dans cette fête le repos du sabbat, Lev., xxiii, 24; Num., xxix, 1, ce qui n'était pas commandé pour les autres calendes. De plus, comme elle commençait le mois sabbatique, dans lequel on célébrait le grand jour des expiations, elle servait de préparation à cette solennité. — Pendant le sacrifice des fêtes et des néoménies, et en particulier de celle du septième mois, on sonnait de la trompette, Num., x, 10.

397. — L'année sabbatique et l'année jubilaire.

1° De même qu'on sanctifiait chaque période de sept jours, on sanctifiait aussi chaque période de sept ans. La septième année portait le nom d'année *sabbatique*, parce qu'on devait laisser reposer la terre et ne point l'ensemencer; ce qu'elle produisait d'elle-même était laissé aux pauvres, Ex., xxiii, 11; Lev., xxv, 1-7; pendant la fête des tabernacles, la loi était lue au peuple devant le sanctuaire, Deut., xxxi, 10-13; les créanciers n'exigeaient point le paiement des débiteurs, quoique les dettes ne fussent point périmées; les esclaves recouvraient la liberté la septième année de servitude (3).

2° Au bout de sept fois sept ans, c'est-à-dire la cinquantième année, arrivait l'année *jubilaire*. Les prêtres l'annonçaient solennellement au son des trompettes, le jour de l'expiation, Lev., xxv, 8; Num., xxxvi, 4. Toutes les prescriptions de l'année sabbatique s'appliquaient aussi à elle; de plus, tous les esclaves d'origine hébraïque recevaient la liberté pendant

(1) Plus tard, du temps des Samaritains, on expédia des courriers, parce que les ennemis des Juifs avaient quelquefois allumé des feux à contre-temps pour les tromper par un faux signal.

(2) Bähr, *Symbolik*, t. II, p. 597.

(3) Ex., xxi, 2; Josèphe, *Antiq. jud.*, XVI, I, 4.

le jubilé; les dettes étaient complètement remises; les débiteurs qui avaient été vendus redevenaient libres; les maisons et les champs situés dans des villes non murées retournaient à leurs anciens propriétaires, nonobstant toute vente et cession. Le but de ces règlements était d'empêcher l'accumulation des biens dans certaines familles et l'appauvrissement des autres.

398. — Des fêtes en général.

Outre le sabbat et les néoméniés, il y avait tous les ans des fêtes destinées à célébrer l'anniversaire des grands événements qui avaient marqué la sortie d'Égypte, ou à remercier Dieu de ses bienfaits. Elles étaient au nombre de trois : la Pâque, la Pentecôte, la fête des Tabernacles. Il y avait de plus un jour consacré à l'expiation des péchés; on peut le considérer comme une quatrième fête (1).

399. — 1^o La fête de Pâques.

La fête de Pâques, la plus grande de toutes, rappelait la délivrance des Hébreux de la servitude, Ex., XII; elle marquait en même temps le commencement du printemps et de la moisson. Le mot Pâque signifie *passage*, par allusion au passage de l'ange exterminateur qui frappa tous les premiers-nés des Égyptiens et épargna les Hébreux. Cette fête s'appelait aussi des Azymes ou *mazzoth*, Ex., XII, 15; xxxiv, 18; Lev., xxiii, 6; Luc, xxii, 1, etc., parce que, pendant les sept jours qu'elle durait, on ne mangeait que du pain sans levain. Dès le soir du 14 d'*abib*, appelé plus tard *nisan*, on faisait disparaître tout levain; on immolait, au coucher du soleil, Deut., xvi, 6, l'agneau pascal qui avait été choisi dès le 10 du mois; les prêtres en répandaient le sang au pied de l'autel, devant lequel on l'avait égorgé; puis, après l'avoir fixé, sans briser aucun os, à deux bâtons transversaux, en

(1) Plusieurs exégètes considèrent comme une cinquième fête, qu'ils appellent la Fête des Trompettes, la néoménie du septième mois dont nous avons parlé, n^o 396, 2^o. — Sur les fêtes, cf. S. Jérôme, *Ep. cXLIX*, t. XXII, col. 1220-1224.

forme de croix, on le faisait rôtir au feu, et enfin les Hébreux, légalement purs, mangeaient, avec des laitues sauvages, la victime, Num., ix, 9-12; Ex., xii, 43-46, figure de Jésus-Christ, I Cor., v, 7; Joa., xix, 36. On préparait un agneau pour dix personnes, Josèphe, *Bell. Jud.*, VI, ix, 3; ceux qui refusaient de le manger étaient exterminés, Num., ix, 13.

Le second jour de Pâques, c'est-à-dire le 16 nisan, on offrait la première gerbe d'orge, avec un agneau d'un an en holocauste : c'était la cérémonie religieuse d'ouverture de la moisson, Lev., xxiii, 10-14. Tous les autres jours de l'octave, on immolait des holocaustes et des victimes pour le péché. Le premier et le dernier jour seuls étaient des fêtes proprement dites; les six autres étaient aussi célébrés par des festins et des cantiques, mais le repos du sabbat n'était pas prescrit, Lev., xxiii, 7; Deut., xvi, 8.

400. — 2^o La fête de la Pentecôte.

A partir du 16 nisan, on comptait 49 jours, ou sept semaines, Lev., xxiii, 15, et le cinquantième, ἡ πεντηκοστή, (d'où le nom de *Pentecôte*, que nous lui avons donné), Act., II, 1, on célébrait la fête des *Semaines*, Ex., xxxiv, 22; Deut., xvi, 9, appelée aussi la fête de la *Moisson*, Ex., xxiii, 16, parce qu'elle avait pour but de remercier Dieu de la récolte que l'on venait de faire. Elle portait encore un troisième nom, celui de fête des *Prémices*, Num., xxviii, 26, parce qu'on offrait ce jour-là deux pains fermentés, comme prémices de la moisson, avec divers holocaustes, des sacrifices pour le péché et deux agneaux, immolés en qualité d'hosties pacifiques, Lev., xxiii, 17-19; Num., xxviii, 26-31. Les fidèles faisaient aussi des offrandes volontaires, Deut., xvi, 10. Cette fête ne durait qu'un jour. Elle marquait la fin de la moisson, comme Pâques en indiquait le commencement, Ex., xxiii, 16. La tradition juive enseigne qu'elle avait été aussi instituée en souvenir de la loi donnée sur le mont Sināi (1), et la tra-

(1) « Festum septimarum est dies ille, quo lex data fuit, » dit Maimonide, *More Nevochim*, III, 43, trad. J. Buxtorf, 1629, p. 471. S. Aug.,